



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturias  
12, Avenue de Paris  
62400 BÉTHUNE*

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN  
Tél. : 03.21.63.69.16  
Fax : 03.21.01.57.26  
Courriel : [ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : FB/ML 261/2025

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Lille, le 18/09/2025

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET** : Société INGREDIA S.A. à SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières et à la demande de dérogation aux NEA-MTD associées.

**REFERENCES** :

- [1] Dossier de réexamen 9571604-1-V3 du 30 novembre 2020 transmis par courrier du 4 décembre 2020
- [2] Résumé non technique du dossier de réexamen du 30 novembre 2020 transmis par courrier du 4 décembre 2023
- [3] Dossier de demande de dérogation du 3 décembre 2023 transmis par courrier du 4 décembre 2023
- [4] Dossier de porter à connaissance transmis le 16 avril 2024, en vue de procéder à la mise en place d'une nouvelle unité d'évaporation / séchage
- [5] Consultation publique sur la demande de dérogation à la directive 2010/75/UE, prescrite par arrêté préfectoral n°2024-2011 du 25 novembre 2024
- [6] Rapport de base 797672/9486816-V1 du 30 novembre 2020 transmis par courrier du 4 décembre 2020

- P.J. :** [1] Projet de lettre à l'exploitant  
[2] Projet d'arrêté complémentaire

**ÉTABLISSEMENT**

Type d'établissement	:	A / PR
Code AIOT	:	000.7000757
Nom de l'entreprise	:	INGREDIA
Adresse	:	Zone Industrielle – Route d'Ostreville – 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
Courriel d'échange avec l'administration	:	a.lassalle@ingredia.com
Activité	:	Fabrication d'ingrédients laitiers

## Sommaire

### Annexes

- |  |  |
|--|--|
| 1- Activités et situation administrative de l'établissement                                | 1- Projet de lettre à transmettre à l'exploitant |
| 2- Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables | 2-Projet d'arrêté préfectoral complémentaire     |
| 3- Instruction du dossier de réexamen  |  |
| 4- Instruction de la demande de dérogation   |  |
| 5- Consultation du public et des conseils municipaux                                       |  |
| 6- Instruction du rapport de base  |  |
| 7- Avis et propositions de l'Inspection  |  |

### **1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société INGREDIA S.A. exploite à Saint-Pol-sur-Ternoise des installations de fabrication d'ingrédients laitiers.

Le groupe coopératif Prospérité Fermière a été fondé en 1949. Sa filiale INGREDIA a été créée en 1991 pour développer et produire des ingrédients laitiers : poudres de lait, protéines fonctionnelles et nutritionnelles et actifs innovants pour l'agro-alimentaire, la nutrition et les industries de la santé dans 90 pays. Le site de Saint-Pol-sur-Ternoise a été créé en 1965.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2017-160 du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploiter et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-24 du 16 janvier 2023.

Les installations sont classées plus particulièrement au titre des rubriques IED suivantes :

- 3643 « *Traitements et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)* ». (rubrique IED principale)
- 3110 « *Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW* »

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relatives aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

### **2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables**

#### **2.1. Dossier de réexamen**

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des Meilleures Techniques Disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dans les industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3643, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des Meilleures Techniques Disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.  
L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1], ainsi qu'un résumé non technique [2].

## **2.2. Révision des prescriptions et délai d'application**

L'article R.515-70-I du Code de l'environnement dispose, quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3643 comme l'est l'établissement INGREDIA S.A, l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'activité agro-alimentaire doit donc être effective depuis le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED, est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un Niveau d'Emission Associé à une Meilleure Technique Disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu, en principe, de proposer au préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

Pour sa part, la société INGREDIA a sollicité une dérogation temporaire à la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration de poussières prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité en application de la MTD 23 du BREF FDM, pour l'installation « Sécheur n°3 » [3].

## **3. Instruction du dossier de réexamen**

### **3.1 – Contenu du dossier de réexamen**

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le dossier de réexamen précise les installations relevant de la rubrique 3643.

Il s'agit des zones suivantes :

- l'ensemble du process laitier (transformation du lait cru en lait de consommation, poudres, protéines...),
- les installations de combustion (gaz naturel, biomasse) et les sécheurs au gaz naturel.

L'exploitant considère que les activités IED couvrent ainsi l'ensemble du site.  
 Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	Norme(s) – La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur	2	Tous
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
21	Efficacité énergétique	17.1	Industrie laitière
22	Déchets	17.2	Industrie laitière
5 et 23	Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Industrie laitière
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émission des rejets dans l'eau	17.4	Industrie laitière

\*Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retrançrites ici.

AMPG FDM : arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant sollicite une dérogation temporaire au NEA-MTD défini par la MTD 23 du BREF FDM pour les installations de séchage, compris entre 2 et 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant identifie le BREF LCP (grandes installations de combustion) comme BREF secondaire, et les BREF EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac), ENE (efficacité énergétique), ICS (systèmes de refroidissement industriels) en partie et ECM (aspects économiques et effets multi-milieux) comme BREF transverses.

### **3.2 – Avis de l'exploitant**

En application du point III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser les prescriptions dont est assortie l'autorisation du site qu'il exploite à Saint-Pol-sur-Ternoise.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection de l'environnement.

## **4. Instruction de la demande de dérogation**

### **4.1 Contenu de la demande**

L'évaluation prévue au I. de l'article R.515-68 du Code de l'environnement, associée à la demande de dérogation, doit comparer, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle doit analyser l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a) et b) du point I de l'article R.515-68 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de dérogation transmis par la société INGREDIA S.A.a été élaboré à l'aide du « Guide de demande de dérogation » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 30 octobre 2017 ; il est constitué des éléments suivants :

- Une introduction rappelant le contexte de la demande ;
- La portée de la demande de dérogation ;
- Une synthèse des émissions de l'installation actuelle (tour n°3) entre 2016 et 2021 et les résultats de suivi de moyenne journalière du paramètre « Poussières » de l'installation concernée par la demande de dérogation, entre janvier et juin 2023 ;
- Un rappel du procédé et une description des produits séchés ;
- Une justification de la demande au regard de l'implantation géographique de l'installation et des conditions locales de l'environnement, ainsi qu'aux caractéristiques techniques de l'installation concernée par la demande de dérogation ;
- Une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) et des impacts environnementaux ; au regard de l'évaluation sanitaire effectuée par l'exploitant (Indice de Risque égal à 0,542), la population environnante n'apparaît pas particulièrement exposée, et la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable. Les poussières totales mesurées sur la tour n°3, qui sont des poussières de lait et non des particules issues notamment de la combustion d'énergies fossiles, ont été rapprochées des PM10 décrites dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 et révisé le 1<sup>er</sup> août 2025. Sur le plan environnemental, l'impact des poussières apparaît réduit.
- Une évaluation technico-économique de la technique alternative proposée pour atteindre les NEA-MTD ;
- Une conclusion.

La justification de la demande de l'exploitant repose sur les éléments suivants :

Contrairement aux autres tours de séchage disponibles dans l'atelier, le dispositif d'épuration des poussières de la tour de séchage n°3 n'est pas raccordé à un filtre à manches. En 1978, ce type d'équipement était assez peu répandu. Aujourd'hui, la tour de séchage n°3 se retrouve au cœur de l'atelier en raison des extensions progressives des bâtiments et des équipements. Cette situation est avantageuse pour la production mais rend quasiment impossible l'extension du bâtiment qui pourrait abriter un filtre à manches. La portée nécessaire pour les grues serait trop élevée par rapport à l'espace disponible pour leur positionnement. La capacité de transport résiduelle en raison du porte-à-

faux serait insuffisante pour le transport des éléments de structure du bâtiment et des équipements dont un filtre à manches. D'autre part, il n'y a plus de place à proximité du sécheur n°3 pour un tel équipement. Ces travaux engendreraient un excès de risque important de contamination des ateliers de production, incompatible avec les activités et l'hygiène alimentaire requise.

#### **4.2 – Caractère complet et recevable du dossier de demande de dérogation**

Dans son rapport référencé 165/2024 du 20/09/2024, l'Inspection de l'environnement estime que le dossier de demande de dérogation comporte des éléments permettant de justifier que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, notamment par rapport aux caractéristiques techniques de l'installation concernée. L'exploitant a estimé à environ 80 M€ le montant des investissements nécessaires au remplacement de la tour n°3.

Le dossier de demande de dérogation est donc considéré complet et recevable.

Dans la continuité de sa demande de dérogation, la société INGREDIA S.A. a déposé, le 16 avril 2024, un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une nouvelle unité d'évaporation / séchage [4]. Ces travaux visent à remplacer l'unité de production Tour n°3 au profit d'une tour de séchage plus moderne répondant à la fois aux nouveaux critères hygiéniques des clients et aux NEA-MTD. Ils correspondent aux projets d'investissement décrits dans la demande de dérogation.

Ce projet comporte notamment :

- Un bâtiment d'environ 900 m<sup>2</sup> sur 55 m de hauteur abritant les installations de séchage munies de cyclones, d'un filtre à manches, d'un vibrofluidiseur, d'un tamis ;
- Un système de Recompression Mécanique de Vapeur alimentant un évaporateur concentrateur à flux tombants ; la vapeur est produite par une chaudière biomasse existante sans consommation de gaz et d'une batterie électrique en appont ;
- Un dispositif de Nettoyage En Place (NEP) alimenté par des stockages existants de solutions d'acide nitrique et de lessive de soude ;
- Les énergies et utilités nécessaires à son fonctionnement ;
- Une unité de conditionnement en big-bags ;
- Des cuves de stockage des produits en amont du procédé (préparation et eau).

La mise en service prévisionnelle est prévue au plus tard le 31/12/2029.

#### **5. Consultation**

L'article L.515-29 du Code de l'environnement dispose :

*« I.-Les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont mises à disposition du public, dans les conditions prévues au II, dans les cas suivants :*

*-lors d'un réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;*

*-lors d'un réexamen à l'initiative de l'autorité administrative si la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.*

*A l'issue de cette mise à disposition du public, un arrêté complémentaire est pris en application du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.*

*Si une dérogation est accordée, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris par les moyens de communication électroniques, la décision qui mentionne les raisons spécifiques pour lesquelles cette dérogation a été accordée et les conditions dont elle a été assortie.*

*II.-Les informations mentionnées au I font l'objet d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de cette installation ou par tous autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques.*

*Les observations recueillies font l'objet d'une synthèse, rendue publique, indiquant celles dont il a été tenu compte. »*

Selon les termes du II-1° de l'article R.515-77 du Code de l'environnement, la mise à disposition du public doit être effectuée dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 3 kilomètres correspondant au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques des installations faisant l'objet de la mise à disposition du public.

Les communes ainsi concernées sont celles de :

- Brias ;
- Gauchin-Verloingt ;
- Herlin-le-Sec ;
- Ostreville ;
- Ramecourt ;
- Roellecourt ;
- Saint-Michel-sur-Ternoise ;
- Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- Troisvaux.

La mise en consultation a été effectuée par arrêté préfectoral n°2024-211 du 25 novembre 2024, en application des dispositions des articles R.515-77-I et L.515-29 du Code de l'environnement [5]. Aucune observation n'a été portée au registre communiqué le 3 février 2025.

Les résultats des délibérations des conseils municipaux communiqués à la Préfecture du Pas-de-Calais sont les suivants :

- délibération du conseil municipal de Gauchin-Verloingt du 12/12/2024 : abstention ;
- délibération du conseil municipal de Troisvaux du 16/12/2024 : avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

Les résultats issus de la consultation n'ont donc pas nécessité d'avis de l'exploitant en réponse.

**En conclusion de l'examen de la demande de dérogation et de la consultation publique, l'Inspection de l'environnement propose de fixer une valeur dérogatoire de 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre « Poussières » en sortie de cheminée de l'installation « Sécheur n°3 », jusqu'au 31/12/2029.**

## **6. Instruction du rapport de base**

### **6.1 – Rappel du contexte réglementaire**

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, adoptée en 2010, a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base »

définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur) ;
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

Transcrites en droit français, les dispositions précitées sont notamment reprises au 3<sup>e</sup> du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, lequel définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Ainsi, un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

## **6.2. Contenu du dossier**

### **6.2.1 Description du site et de son environnement**

#### **• Périmètre IED**

Le périmètre IED est rappelé au point 3 du présent rapport. De manière globale, le périmètre IED couvre l'ensemble du site et inclut, outre le process laitier et les chaudières qui lui sont associées, classées sous la rubrique 3110 :

- les zones de stockage de produits chimiques utilisés dans le process,
- les zones de stockage des déchets associés aux activités IED : aire de stockage des déchets dangereux ;
- la station de prétraitement des eaux industrielles et de production des boues de méthanisation.

#### **• Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED**

Les substances ou mélanges dangereux visés sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »). Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du règlement « CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

L'exploitant a réalisé un inventaire des substances dangereuses utilisées dans le cadre de l'activité en précisant pour chacune d'elles la localisation, l'origine d'une potentielle pollution associée à chaque substance et les mesures de protection existantes. Il établit une matrice des substances pertinentes et présente, pour chacune d'entre elles, le nom commercial et la date de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) en vigueur lors de la rédaction du rapport de base, l'usage sur site (substance utilisée, produite ou rejetée), les phrases de risque et dangers associés à la FDS, l'état physique et le mode de stockage.

Ont ainsi été retenues comme substances pertinentes :

- la lessive de soude à 30,5 % et 30 %;
- l'acide nitrique à 60 %;
- l'acide chlorhydrique en solution (25 à 50 %) ;
- l'acide phosphorique à 75 %;
- l'hypochlorite de sodium 47/50 ;
- l'hypochlorite de sodium à 13 %;
- le peroxyde d'hydrogène à 35 %;
- le solvant utilisé au sein de l'unité 5 (composition confidentielle) ;

- les substances ARVO FORCE, OXYGAL NEP, INDAL PERACID 50, OXYANIOS 15, ULTRASIL 78, INDAL TAP 5, ULTRASIL 115 utilisées pour le nettoyage et la désinfection
- le fioul utilisé pour le démarrage de la chaudière biomasse (chaudière remplacée en 2024) ;
- le chlorure ferrique ;
- les cendres et mâchefers issus de la chaudière biomasse ;
- les déchets dangereux.

A l'exclusion de ces deux dernières substances, l'exploitant dispose de FDS permettant d'établir une classification ad hoc au regard du règlement CLP.

Le caractère non pertinent de certaines substances repose sur l'absence de phrases de risques associées auxdites substances ou à un état gazeux non susceptible de provoquer une pollution des sols.

L'étude historique et documentaire identifie des sources de pollution potentielle ou avérée. Outre les zones de stockage des substances précitées, qui constituent les sources actuelles en lien avec l'activité IED, sont mentionnés d'anciens réservoirs de fioul, inutilisés pour ce type de stockage à présent (une cuve convertie en stockage d'eau).

#### **6.2.2 Recevabilité du rapport de base**

Conformément à la version 2.2 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, le document remis par l'exploitant se compose des chapitres suivants :

- description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- définition du programme et des modalités d'investigation ;
- mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire ;
- présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Le rapport de base, établi pour les installations de la société INGREDIA, est donc recevable sur la forme.

#### **6.3. Programme de surveillance des sols et/ou des eaux souterraines**

Après l'inventaire des substances pertinentes, qui retient une vingtaine d'entre elles, la caractérisation du contexte environnemental du site et la détermination des voies d'exposition, l'exploitant a défini un programme d'investigations composé d'analyses qui portent sur 18 sondages de sols (localisation en annexe 1).

Le site ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant utilise pour les besoins de l'usine, le forage référencé BSS000CKXZ, implanté à 350 mètres au Sud-Est du site ; la cartographie de localisation des captages autour du site fait apparaître que celui-ci est en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP (Alimentation en Eau Potable) de Saint-Michel-sur-Ternoise, au Sud du site (identifiant 00253X0031/F1).

L'exploitant n'a pas identifié, au terme de la démarche précitée, de voies de transfert susceptibles d'affecter les eaux souterraines et n'a, par conséquent, pas procédé à des analyses de celles-ci.

##### **• Résultats des analyses de sols**

Le rapport de base met en évidence :

- un pH du sol légèrement basique ;
- des teneurs faibles à modérées et diffuses de composés minéraux (chlorures, sulfates, métaux lourds, sodium) et des traces de composés organiques (hydrocarbures).

On note en particulier :

- une concentration en HCT de 236 mg/kg MS et en HAP de 23 mg/kg MS, au droit de la cuve de fioul de la chaudière biomasse ;
- une concentration en HCT de 102 mg/kg MS et en HAP de 0,29 mg/kg MS, au niveau du local déchets dangereux ;
- une concentration en HCT de 58,5 mg/kg MS et en HAP de 0,07 mg/kg MS, au niveau du bâtiment de stockage de produits et fûts d'huiles, et du stockage de GRV connexe ;
- une concentration en HCT de 38,8 mg/kg MS dans la cour du local agrofournitures ;
- des teneurs en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc inférieures à la limite haute de la gamme de valeurs observées dans les sols « ordinaires » ;
- l'absence de détection de solvants polaires sur l'ensemble des sondages.

L'article 6bis IV.c) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié prévoit la réalisation d'une surveillance périodique des sols, selon les modalités décrites à l'article 66 du même arrêté, si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution.

Au regard des résultats obtenus, et compte tenu du fait que les substances identifiées lors des prélèvements de sols sont susceptibles d'impacter le milieu Sols, l'Inspection de l'environnement considère nécessaire de mettre en œuvre une surveillance environnementale des sols. Le point f) de l'article R.515-60 du Code de l'environnement fixe une périodicité minimale de 10 ans pour cette surveillance.

- Résultats des analyses des eaux souterraines

À l'heure actuelle, le site INGREDIA ne dispose pas d'une surveillance des eaux souterraines. L'exploitant effectue des analyses de la qualité de l'eau du forage qu'il exploite pour les besoins du procédé industriel, indépendamment du cadre ICPE.

À l'examen des enjeux à protéger, des résultats d'analyses obtenus (absence de source de pollution concentrée) des voies d'exposition et de la profondeur de la nappe au droit du site (environ 50 m), le risque de transfert hors site et/ou vers la nappe est considéré comme faible et n'amène pas à effectuer d'analyses sur les eaux souterraines dans le cadre du rapport de base.

Cependant, aux termes de l'article 6bis IV.b) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié « *Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 65 du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans.*

De plus, l'Inspection de l'environnement considère que la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines est opportune, compte tenu de la présence d'un captage en aval du site n°BSS 00253X0010/F1, destiné à l'alimentation en eau potable de ce dernier pour les besoins du process, et ce, malgré la réalisation d'analyses périodiques par l'exploitant.

Dans de contexte, l'Inspection de l'environnement propose d'imposer une surveillance des eaux souterraines sur les paramètres précités, avec des prélèvements et analyses à effectuer a minima tous les 5 ans.

## **7. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant, de la réglementation nationale applicable, il y a lieu de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre des articles R.515-60 et R.515-70 du Code de l'environnement.

L'article L.515-29.I du Code de l'environnement impose de plus que, dans le cadre d'une demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les Niveaux d'Emission Associés aux conclusions sur les MTD, un arrêté complémentaire soit pris, à l'issue de la mise à disposition du public des informations relatives à ladite demande, en application du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, nous proposons au préfet, au moyen du projet de courrier joint en **annexe 1** du présent rapport, de :

- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent ;

et par la voie du projet d'arrêté complémentaire, joint en **annexe 2**, de :

- imposer à l'exploitant des valeurs limites d'émissions pour certains des rejets atmosphériques de son établissement conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité et à celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- fixer une valeur dérogatoire temporaire, jusqu'au 31/12/2029, de 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre « poussières » en sortie de l'installation « Sécheur n°3 » ;
- imposer à l'exploitant un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site.

En application de l'article R.515-68.III du Code de l'environnement, le préfet doit solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires proposées.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées</p>  Fabien BAUDUIN	<p>L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées</p>  Julien DEVROUTE	<p>L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées</p> <p>Date : _____</p> <p>par délégation</p>

Le 18/09/2025

**Annexe 1**  
**Projet de lettre à l'exploitant**

  
**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Monsieur le directeur

Société INGREDIA S.A.

Zone Industrielle – Route d'Ostreville

CS 40001  
62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
CEDEX

**Objet :** Respect des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux industries agroalimentaires.

**Réf. :** Dossier de réexamen et rapport de base transmis par courrier du 4 décembre 2020, résumé non technique et dossier de demande de dérogation transmis par courrier du 4 décembre 2023.

**PJ :** Liste des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité.  
Projet d'arrêté préfectoral.

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriers visés en référence, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk), parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, ainsi que le rapport de base, le résumé non technique et une demande de dérogation aux NEA/MTD applicables à votre site, déposée au titre de l'article R.515-68 du Code de l'environnement.

Suite à l'instruction de ces dossiers, **je prends acte du positionnement de votre site vis-à-vis des MTD applicables, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire et pour le secteur spécifique de l'industrie laitière et accorde une suite favorable à votre demande de dérogation à l'encontre du NEA-MTD prévu par la MTD 23 du BREF FDM.**

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables depuis le 4 décembre 2023.

**Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel susvisé vous sont directement applicables depuis cette date**, ainsi que les dispositions concernant votre secteur d'activité, dont les références sont rappelées en **annexe 1** de la présente lettre.

Par ailleurs, il apparaît que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 2017 doivent être complétées :

- par la mise en place d'une surveillance environnementale résultant de l'application des articles 6 bis.IV.c et 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- par la mise en place d'une surveillance piézométrique en application des articles 6bis.IV.b et 65 de ce même arrêté ministériel ;
- en application de la demande de dérogation susvisée.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à cet effet en **annexe 2** de la présente lettre.

Conformément aux dispositions applicables en matière de procédure contradictoire, **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire valoir toute observation sur ce projet.**

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

**Annexe 1 de la lettre à l'exploitant**

**INGREDIA S.A à Saint-Pol-sur-Ternoise**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	Norme(s) – La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur	2	Tous
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
21	Efficacité énergétique	17.1	Industrie laitière
22	Déchets	17.2	Industrie laitière
5 et 23	Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Industrie laitière
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émission des rejets dans l'eau	17.4	Industrie laitière

\*Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.

**Annexe 2**  
**Projet d'arrêté complémentaire**  
**INGREDIA S.A à Saint-Pol-sur-Ternoise**

**COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE**

-----  
**société INGREDIA S.A.**  
-----

**ARRÊTÉ N ° ... du .....**

**de prescriptions complémentaires portant sur la demande de dérogation à la Directive 2010/75/UE  
relative aux émissions industrielles et actualisation de prescriptions au titre du réexamen des  
conditions d'exploitation**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu la directive 2015/2193/UE du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12/11/19 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale

provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-160 du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploiter à la société INGREDIA S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-24 du 16 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le dossier de réexamen 95710604-1-V3 défini à l'article R.515-72 établissant une comparaison des conditions d'aménagement et d'exploitation aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire édictées par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019, transmis par l'exploitant le 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport de base 797672/9486816-V1 transmis par l'exploitant le 4 décembre 2020 ;

Vu le résumé non technique du dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 4 décembre 2023 ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 4 décembre 2023 en application de l'article R.515-68 du code de l'environnement, afin d'obtenir une dérogation temporaire à la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm<sup>3</sup> prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé pour la concentration du paramètre « poussières » en application de la MTD 23 du BREF FDM, pour l'installation « sécheur n°3 » ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, le 16 avril 2024, en vue de procéder à la mise en place d'une nouvelle unité d'évaporation / séchage destinée à remplacer le sécheur n°3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2011 du 25 novembre 2024 portant consultation du public sur la demande de dérogation à la directive 2010/75/UE ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 16 décembre 2024 au 14 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du XX/09/2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2025 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du XX/XX/2025 ; / Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- les installations de la société INGREDIA S.A relèvent de la directive 2010/75/UE susvisée et sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique principale 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au regard du classement des installations sous la rubrique 3643, ces installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
- l'exploitant a remis le dossier de réexamen prévu à l'article R.512-72 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du même code ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen susvisé permettent de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles et aux Niveaux d'Emissions Associés qui sont applicables aux installations ;
- l'exploitant sollicite, pour l'installation « sécheur n°3 », une dérogation temporaire à la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm<sup>3</sup> prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, en attendant la mise en service d'une nouvelle unité d'évaporation / séchage destinée à la remplacer, prévue entre 2028 et 2030 ;
- les justifications apportées par l'exploitant à l'appui de sa demande, notamment l'implantation géographique de l'installation, les conditions environnementales locales, et les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires effectuée dans le cadre de cette demande, qui témoignent d'une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;
- la consultation du public menée en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement n'a donné lieu à aucune remarque ni opposition à l'encontre de la demande de dérogation ;
- il convient cependant de compléter les prescriptions réglementaires régissant l'exploitation des installations, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du même code, dont notamment le suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé impose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de nouvelles valeurs limites d'émission pour les installations de combustion moyennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRÈTE**

### **Article 1 – OBJET**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société INGREDIA S.A. - Zone Industrielle, route d'Ostreville – CS 40001 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX.

### **Article 2 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

La société INGREDIA S.A. est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion :

- des dispositions du point 17.3 de l'annexe dudit arrêté, qui fait l'objet d'une demande de dérogation conformément à l'article 3 de ce même arrêté, pour l'installation « sécheur n°3 ».

### Article 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2023-24 du 16 janvier 2023 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

“

- Valeurs limites d'émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3 % sauf au conduit n°3 pour lequel elle est ramenée à 6 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2			Conduit n°3		
	Chaudière gaz (*)			Chaudière gaz			Chaudière biomasse		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	/	/	/	/	/	/	20	0,8	6,48
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/	200	8	64,8
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	3,4	1,7	100	2,38	20,84	300	12	97,2
CO	100	3,4	1,7	100	2,38	20,84	200	8	64,8
HAP	/	/	/	/	/	/	0,1	0,004	0,0324
COVNM en carbone total	/	/	/	/	/	/	50	2	16,2
Formaldéhyde	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	/	/	/	/	/	/	30	1,2	9,72
HF	/	/	/	/	/	/	25	1	8,1
Métaux :									
- Cd+Hg+Tl							- 0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)	0,002	0,0162
- As+Se+Te	/	/	/	/	/	/	- 1 pour la somme (As+Se+Te)	0,04	0,324
- Pb							- 1 en Pb	0,04	0,324
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn + Mn+Ni+V+Zn							- 20	0,8	6,48
Dioxines, furanes	/	/	/	/	/	/	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	3,95.10 <sup>-9</sup>	3,2.10 <sup>-8</sup>

$NH_3$	/	/	/	/	/	/	20	0,8	6,48
--------	---	---	---	---	---	---	----	-----	------

Paramètre	Conduit n°4			Conduit n°5			Conduit n°6		
	Sécheur 2			Sécheur 3			Sécheur 4		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	10	2,5	15	Jusqu'au 31/12/2029 : 40	10	60	10	0,7	4,2
				À compter du 01/01/2030 : 10	2,5	15			

Paramètre	Conduit n°7			Conduit n°8			Conduit n°9		
	Sécheur 5			Sécheur tour 6			Réchauffeur tour 6		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	10	0,25	0,5	10	1,25	7,5	/	/	/
$SO_x$ en équivalent $SO_2$	/	/	/	/	/	/	/	/	/
$NO_x$ en équivalent $NO_2$	/	/	/	500	60	360	100	12	72
CO	/	/	/	/	/	/	100	12	72
COVNM en carbone total	60	0,8	1,6	/	/	/	/	/	/

(\*) les valeurs limites d'émission, à l'exception de la valeur limite en  $SO_2$ , ne s'appliquent pas à la chaudière SEUM utilisée en situation d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an. Pour celle-ci, les valeurs de flux en  $SO_2$  sont fixées à 18,5 kg/h et 9,25 t/an.

- Conditions de respect des valeurs limites d'émission (mesures en continu)

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission ci-dessus.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %;
- SO<sub>2</sub> : 20 %;
- NO<sub>x</sub> : 20 %;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

- Conditions de respect des valeurs limites d'émission (mesures périodiques)

Lorsque les mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

#### **Article 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins une fois tous les cinq ans, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées (hautes eaux et basses eaux).

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères / nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crêpines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivelllement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il

informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception.

#### **Article 5 – SURVEILLANCE DES SOLS**

En application de l'article 6 bis.IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des sols, portant a minima sur les points référencés S1 à S20 dans le rapport de base susvisé ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les paramètres analysés sont a minima ceux figurant au programme d'investigations sur les sols du rapport de base, repris en annexe 1.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception.

#### **Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société INGREDIA S.A.

Ampliation en sera adressée à :

- au secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- au maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Annexe 1 – Surveillance des sols**  
**Programme analytique**

Sondage	Zone	Substances
S1	Cour du local « agrofournitures »	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires, phosphates, sulfates, potassium, calcium, fer, 12 métaux sur brut, HCT, HAP, BTEX, COHV
S2	Armoire de stockage de produits	À définir
S3	Cuves aériennes de solvant Unité 5	Confidentiel
S4	Stockage Unité 5	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, phosphates
S5	Stockage Unité 5	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, phosphates
S6	Zone de stockage extérieur de fûts vides	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires, phosphates, sulfates, potassium, calcium, fer, 12 métaux sur brut, HCT, HAP, BTEX, COHV
S7	Local NEP	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium
S8	Cuves aériennes de préparation NEP	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires
S9	Bâtiment de stockage de produits chimiques	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium
S10	Cuves aériennes d'acide nitrique et de soude	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium
S11	Cuve aérienne de détergent Ultrasil 115	pH, potassium, sodium, solvants polaires
S12	Quai 10 : stockage GRV (lessive de soude, Javel, nettoyants, désinfectants)	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires, sulfates
S13	GRV de Javel	pH, chlorures, sodium
S14	Bâtiment de stockage de produits et fûts d'huiles	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires, phosphates, sulfates, potassium, calcium, fer, 12 métaux sur brut, HCT, HAP, BTEX, COHV
S15	Bâtiment de stockage de produits et fûts d'huiles, stockage GRV extérieur	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires, phosphates, sulfates, potassium, calcium, fer, 12 métaux sur brut, HCT, HAP, BTEX, COHV

S16	Cuve aérienne de chlorure ferrique	pH, chlorures, fer
S17	Stockage extérieur de GRV sur rétention	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, solvants polaires
S18	Local déchets dangereux	pH, composés azotés (nitrites, nitrates, azote Kjeldahl), sodium, chlorures, solvants polaires, phosphates, sulfates, potassium, calcium, fer, 12 métaux sur brut, HCT, HAP, BTEX, COHV
S19	Zone de récupération et de stockage de cendres et mâchefers	12 métaux sur brut, calcium
S20	Cuve de fioul	HCT, HAP

  
**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Monsieur le directeur

Société INGREDIA S.A.

Zone Industrielle – Route d'Ostreville

CS 40001  
62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
CEDEX

**Objet :** Respect des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux industries agroalimentaires.

**Réf. :** Dossier de réexamen et rapport de base transmis par courrier du 4 décembre 2020, résumé non technique et dossier de demande de dérogation transmis par courrier du 4 décembre 2023.

**PJ :** Liste des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité.  
Projet d'arrêté préfectoral.

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriers visés en référence, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk), parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, ainsi que le rapport de base, le résumé non technique et une demande de dérogation aux NEA/MTD applicables à votre site, déposée au titre de l'article R.515-68 du Code de l'environnement.

Suite à l'instruction de ces dossiers, je prends acte du positionnement de votre site vis-à-vis des MTD applicables, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire et pour le secteur spécifique de l'industrie laitière et accorde une suite favorable à votre demande de dérogation à l'encontre du NEA-MTD prévu par la MTD 23 du BREF FDM.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables depuis le 4 décembre 2023.

**Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel susvisé vous sont directement applicables depuis cette date**, ainsi que les dispositions concernant votre secteur d'activité, dont les références sont rappelées en **annexe 1** de la présente lettre.

Par ailleurs, il apparaît que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 2017 doivent être complétées :

- par la mise en place d'une surveillance environnementale résultant de l'application des articles 6 bis.IV.c et 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- par la mise en place d'une surveillance piézométrique en application des articles 6bis.IV.b et 65 de ce même arrêté ministériel ;
- en application de la demande de dérogation susvisée.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à cet effet en **annexe 2** de la présente lettre.

Conformément aux dispositions applicables en matière de procédure contradictoire, **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire valoir toute observation sur ce projet**.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

**Annexe 1 de la lettre à l'exploitant**

**INGREDIA S.A à Saint-Pol-sur-Ternoise**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	Norme(s) – La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur	2	Tous
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
21	Efficacité énergétique	17.1	Industrie laitière
22	Déchets	17.2	Industrie laitière
5 et 23	Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Industrie laitière
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émission des rejets dans l'eau	17.4	Industrie laitière

\*Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retrançrites

